



---

# EXERCICES PRATIQUES EN FISCALITE INTERNATIONALE

---

MATSER INGENIEURIE FINANCIERE



2024/2025

**DR. ZAKI EL YAAGOUBI**  
**ECOLE SUP-MANAGEMENT**

## **Avant-propos :**

La **Convention de l'acte d'aljaziras en 1906** entre la France et le Maroc a marqué l'ingérence française dans les finances marocaines, préparant les réformes fiscales du protectorat. Elle a favorisé l'implantation d'un système fiscal inspiré de la France, facilitant les échanges commerciaux et les investissements étrangers, et a posé les bases des futures conventions bilatérales pour éviter la double imposition après l'indépendance. Dans cette continuité, le Maroc a ratifié plusieurs **conventions fiscales** avec des pays comme la France, l'Espagne, et les États-Unis, visant à éviter la double imposition. Ces accords ont permis de répartir les droits d'imposition, évitant ainsi que les contribuables ne paient des impôts sur les mêmes revenus dans les deux pays. Par ailleurs, le Maroc a signé des accords pour la protection des investissements étrangers, la coopération douanière, et participe activement à des accords multilatéraux pour harmoniser les normes fiscales et lutter contre la fraude. Ces initiatives ont ainsi consolidé l'intégration du Maroc dans l'économie mondiale et renforcé son système fiscal.

## Exercice 1 : Domicile fiscal et résidence au Maroc

1. **Contexte de la situation :** La société A (SA A) a son siège social au Maroc, tandis que M. B est employé en tant que directeur général de la société. M. B passe la majeure partie de l'année à Casablanca, où il réside dans un appartement qu'il loue. Le reste du temps, M. B vit en France avec sa famille. Les autorités fiscales marocaines et françaises doivent déterminer où M. B doit être considéré comme ayant son domicile fiscal.

**Questions :** a) M. B a-t-il sa résidence habituelle au Maroc au sens de l'article 2-III de la loi sur l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) ?

b) M. B a-t-il son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts (CGI) ?

c) Si les autorités fiscales marocaines et françaises se mettent d'accord pour fixer le domicile fiscal de M. B en France, cette décision peut-elle être contestée devant les juridictions marocaines ?

### Correction :

a) **Résidence habituelle au Maroc au sens de l'IGR :** L'article 2-III de la loi sur l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) stipule que pour déterminer si une personne a sa résidence habituelle au Maroc, il faut examiner les critères suivants :

1. Le foyer permanent d'habitation.
2. Le centre des intérêts économiques.
3. La durée de séjour au Maroc, qui doit excéder 183 jours pendant une période de 365 jours.

M. B a séjourné plus de 183 jours au Maroc durant l'année, ce qui satisfait au critère de durée de séjour. Par conséquent, en vertu de l'IGR, M. B est considéré comme ayant sa résidence habituelle au Maroc.

b) **Domicile fiscal en France au sens du CGI :** Selon l'article 4 B du CGI, un contribuable a son domicile fiscal en France s'il remplit l'un des critères suivants :

1. Il y a son foyer ou son lieu de séjour principal.
2. Il exerce une activité professionnelle principale en France.
3. Il y a le centre de ses intérêts économiques.

Dans le cas de M. B, bien qu'il passe beaucoup de temps au Maroc pour des raisons professionnelles, son foyer est en France, où vit sa famille. M. B remplit donc le critère du foyer en France. En conséquence, il reste domicilié fiscalement en France.

c) **Contestabilité de la décision des administrations fiscales :** La convention fiscale maroco-française permet aux autorités fiscales des deux pays de fixer un domicile fiscal d'un commun accord en cas de doute sur la résidence. Toutefois, en cas de désaccord sur cette décision, la juridiction compétente pour trancher la question pourrait être la Cour administrative française. La décision pourrait être contestée si elle ne respecte pas les critères établis dans la convention fiscale entre les deux pays.

## Exercice 2 : Règles de territorialité en droit fiscal marocain

**Contexte :** Un citoyen marocain vivant au Maroc a une activité professionnelle en France et reçoit des revenus des deux pays. Il souhaite savoir comment ses revenus seront imposés.

**Question :** Exposer brièvement les règles de territorialité gouvernant l'imposition des revenus des particuliers en droit fiscal marocain.

## Correction :

### Règles de territorialité en droit fiscal marocain :

Le droit fiscal marocain repose sur les principes suivants pour déterminer la territorialité de l'imposition des revenus :

1. **Résidence fiscale :** Un contribuable est considéré comme résident fiscal au Maroc s'il y a son foyer permanent d'habitation ou y séjourne plus de 183 jours au cours de l'année (article 2-II de l'IGR).
2. **Imposition des revenus mondiaux :** Un résident fiscal marocain est soumis à l'impôt sur tous ses revenus, qu'ils soient générés au Maroc ou à l'étranger. Cela comprend les salaires, les dividendes, les revenus immobiliers, etc.
3. **Non-résidents :** Un non-résident au Maroc est seulement imposé sur les revenus provenant de sources marocaines. Par exemple, s'il reçoit des revenus d'une activité professionnelle ou des dividendes d'une société marocaine, ceux-ci seront soumis à l'impôt au Maroc.
4. **Exonérations et conventions fiscales :** Le Maroc a signé des conventions fiscales avec plusieurs pays pour éviter la double imposition. Ces conventions déterminent quel pays a le droit d'imposer certains types de revenus (comme les dividendes, les intérêts, etc.).

En résumé, un résident fiscal marocain est imposé sur ses revenus mondiaux, tandis qu'un non-résident est imposé uniquement sur ses revenus de source marocaine.

### Exercice 3: Analyse des règles fiscales relatives à la résidence et au domicile fiscal dans le cadre de la convention maroco-française et du droit fiscal américain

1. La SA F a son siège social statutaire en France ; sa filiale, la SA M, a son siège social statutaire au Maroc. M. X, qui exerce les fonctions de directeur commercial au sein de la SA F, a été nommé gérant de la SARL M pour deux ans. Il a, à ce titre, séjourné 205 jours dans l'année dans une maison qu'il loue au Maroc. Le reste du temps, il vit en France dans son habitation où vivent son épouse et ses enfants. Dans la mesure où il continue d'exercer les fonctions de directeur commercial de la SA F, il n'est pas possible de déterminer le centre de ses activités professionnelles au sens de l'article 2-1 de la convention maroco-française.

- a) M. X a-t-il sa résidence habituelle au Maroc au sens de l'article 2-II de la loi sur l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) ?
- b) M. X a-t-il son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts (CGI) ?
- c) Les administrations fiscales respectives de la France et du Maroc se sont entendues pour fixer le domicile de M. X en France pour l'application de la Convention fiscale maroco-française du 29 mai 1970. Cette décision peut-elle être contestée devant les Tribunaux français ?

2. Exposez brièvement les règles de territorialité gouvernant l'imposition des revenus des particuliers en droit fiscal américain.

### Extrait du Code Général des impôts Français :

### Extrait de la convention maroco-française :

### Correction exercice 3

a) M. X a-t-il sa résidence habituelle au Maroc au sens de l'article 2-II de la loi sur l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) ?

[Réponse]

Selon l'article 23 du CGI de la loi sur l'Impôt Général sur le Revenu (IGR), une personne physique a sa résidence habituelle au Maroc lorsqu'elle satisfait à l'un au moins des trois critères suivants :

§ elle a au Maroc son foyer permanent d'habitation, ou

§ elle a au Maroc le centre de ses intérêts économiques ou

§ lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

M. X a séjourné au Maroc plus de 183 jours dans l'année ; il remplit donc le troisième critère lié au temps de séjour ; les trois critères étant clairement alternatifs, il a, en application du droit fiscal interne marocain, sa résidence habituelle au Maroc.

**b) M. X a-t-il son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts (CGI) ?**

**[Réponse]**

Aux termes de l'article 4 B-I du CGI, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

a) Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b) Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c) Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Le Conseil d'État interprète ces dispositions de la manière suivante (CE Section, 3 novembre 1995, Larcher) :

1 - si le contribuable a en France, soit son foyer, soit son activité professionnelle principale, soit le centre de ses intérêts économiques, il est domicilié fiscalement en France : ces trois critères sont alternatifs ;

2 - Si aucun de ces critères n'est rempli, le contribuable n'est domicilié fiscalement en France que si son foyer ne peut pas être localisé et que la France constitue le lieu de son séjour principal.

Le Conseil d'État établit une hiérarchie entre les deux premiers critères contenus au a) de l'article 4 B-I ; il considère en quelque sorte que le critère du foyer et celui du séjour principal constituent un seul et même critère.

En revanche, les critères du foyer, de l'activité professionnelle principale et du centre des intérêts économiques demeurent alternatifs. Or, le juge fiscal (même arrêt) définit le « foyer » comme le « lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités professionnelles ou de circonstances exceptionnelles ».

M. X entre dans les prévisions de cette définition ; il habite normalement en France, mais il effectue temporairement des séjours au Maroc en raison de nécessités professionnelles (son poste de gérant de la société M). Il a donc son foyer en France, et, par suite, son domicile fiscal dans ce même pays.

**c) Les administrations fiscales respectives de la France et du Maroc se sont entendues pour fixer le domicile de M. X en France pour l'application de la Convention fiscale maroco-française du 29 mai 1970. Cette décision peut-elle être contestée devant les Tribunaux français ?**

**[Réponse]**

Dès l'instant où elles attribuent le droit d'imposer à tel ou tel État selon qu'il est ou non l'État de la résidence du contribuable, les conventions se doivent de déterminer une **résidence unique** de ce contribuable.

L'article 1-2 de la Convention maroco-française prévoit ainsi qu'une personne physique est, au sens de la Convention, domicilié au lieu où elle a son foyer permanent d'habitation.

La notion de foyer permanent d'habitation au sens de la Convention maroco-française recouvre une réalité différente de celle que l'on trouve dans le droit fiscal interne marocain (article 2-II de la loi sur l'IGR).

L'administration fiscale marocaine considère en effet que par foyer permanent d'habitation au sens du droit fiscal interne marocain, il faut entendre le lieu où habite le contribuable de manière principale, ce qui suppose qu'un même contribuable ne peut disposer que d'un seul foyer permanent d'habitation.

Pareille interprétation ne peut, en tout état de cause, être étendue pour l'application de la Convention fiscale maroco-française dans la mesure où cette dernière envisage expressément l'hypothèse dans laquelle le contribuable dispose d'un foyer permanent d'habitation dans chacun des deux États.

M. X dispose donc, au sens de la Convention maroco-française, d'un foyer permanent d'habitation au Maroc, puisqu'il y loue une maison dans laquelle il habite de manière durable. Mais il dispose aussi d'un foyer permanent d'habitation en France puisqu'il a conservé dans ce pays son habitation principale où il continue de résider de manière durable et où vivent son épouse et ses enfants.

nd

L'alinéa 2 de l'article 1-2 de la Convention maroco-française précise que lorsqu'un contribuable possède un foyer permanent d'habitation dans chacun des deux États contractants, il est réputé posséder son domicile dans l'État contractant dans lequel il a le centre de ses intérêts professionnels.

Mais par hypothèse, le centre des intérêts professionnels de M. X ne peut être déterminé. Dans ce cas, la Convention prévoit que le domicile du contribuable est situé dans l'État dans lequel ce dernier séjourne le plus longtemps. M. X est donc, en application de la Convention fiscale maroco-française, domicilié au Maroc.

Les administrations fiscales sont tenues de respecter les termes de la Convention et le caractère hiérarchique des trois critères posés par la Convention pour déterminer une résidence unique du contribuable (cf. CE, 13 mai 1983, Wildenstein).

La décision des administrations fiscales de fixer le domicile de M. X en France est donc illégale au regard de la Convention maroco-française et pourrait donc à ce titre être contestée devant les Tribunaux.

Le seul cas dans lequel les administrations fiscales française et marocaine seraient fondées à fixer le domicile du contribuable d'un commun accord est celui dans lequel :

- ce dernier dispose d'un foyer permanent d'habitation dans chacun des deux pays, et
- le centre de ses intérêts professionnels ne peut être déterminé, et

Ce n'est qu'en pareille hypothèse – exceptionnelle, voire théorique – que les administrations pourraient (devraient ?), par la voie de la procédure amiable, trancher la question du domicile du contribuable d'un commun accord.

## **2. Exposez brièvement les règles de territorialité gouvernant l'imposition des revenus des particuliers en droit fiscal américain.**

[Réponse]

Les règles de territorialité de l'imposition des revenus des particuliers présentent, en droit fiscal américain, une particularité par rapport à celles qui gouvernent l'imposition des revenus au Maroc ou encore en France. Cette particularité réside dans ce que la nationalité (citoyenneté) américaine constitue un critère de rattachement du contribuable au territoire fiscal américain, alors qu'en France et au Maroc, la nationalité n'entre en aucune manière en compte dans la détermination de la résidence fiscale des contribuables personnes physiques.

En effet, les citoyens américains sont en principe soumis à une obligation fiscale illimitée. Un citoyen américain résident de France ou du Maroc est ainsi taxable aux États-Unis, même s'il ne dispose pas de revenu de source américaine.

Toutefois, les citoyens américains, quel que soit le lieu où ils résident, bénéficient d'une **exonération limitée** pour les revenus gagnés à l'étranger.

Le concept de résidence n'a donc de sens, aux États-Unis, que pour les étrangers. Les étrangers résidents des États-Unis sont taxables sur leurs revenus mondiaux tandis que les non-résidents ne sont imposables que sur leurs seuls revenus de source américaine.

Les critères de détermination de la résidence des étrangers sont les suivants :

- un étranger peut également être considéré comme résident des États-Unis s'il satisfait à un test dit de « présence substantielle aux États-Unis » (« substantial presence test »). C'est le cas notamment des étrangers présents sur le sol américain pendant au moins 183 jours dans l'année. Mais si un étranger est présent aux

États-Unis au moins 31 jours consécutifs dans l'année, il peut être considéré comme résident si le total des jours de présence au cours de cette année, augmenté du tiers des jours de présence de l'année précédente et du sixième des jours de présence de l'année n-2, dépasse 183 jours [Exemple facultatif].

#### **Exercice 4: Traitement fiscal des dividendes reçus par une société marocaine en vertu de la convention fiscale maroco-française**

La société anonyme (SA) TARICK a son siège social statutaire (qui correspond au siège de sa direction effective) à Casablanca. Elle construit des routes au Maroc. Elle a reçu, au titre de l'année 2013, des dividendes de sa filiale française, la société à responsabilité limitée (SARL) ROUTE qui construit des routes en France.

- a- Quelle est le traitement fiscal de ces dividendes reçus par la SA TARICK selon la loi fiscale marocaine ?
- b- L'administration fiscale du Royaume du Maroc prétend que ces dividendes sont en tout état de cause imposable à l'IS au taux de droit commun de 30%, dès lors que la convention fiscale maroco française du 29/05/1970, qui a une autorité supérieure à celle du droit interne marocain, reconnaît le droit d'imposer les dividendes de source française. Qu'en pensez vous ?
- c- La législation interne française prévoit l'application d'une RAS au taux de 25% en cas de distribution de dividendes par une société française à une personne qui n'est pas résidente de France. La convention fiscale maroco-française autorise-elle l'application de cette retenue à la source, et si oui à quelle taux ?

#### **Extrait de la convention maroco-française :**

#### **Correction exercice 4**

**a- Quelle est le traitement fiscal de ces dividendes reçus par la SA TARICK selon la loi fiscale marocaine ?**

**[Réponse]**

L'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2008 a prévu que les dividendes de source étrangère mis à la disposition ou inscrit en compte a des sociétés ayant leur siège social au Maroc sont exonérés d'impôts sur les sociétés, alignant ainsi le régime des dividendes de source étrangère su celui des dividendes de sources nationales (cf. article 6, I, C-1 du CGI marocain). Encore faut-il que la société bénéficiaire de la distribution soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

**b- L'administration fiscale du Royaume du Maroc prétend que ces dividendes sont en tout état de cause imposable à l'IS au taux de droit commun de 30%, dès lors que la convention fiscale maroco française du 29/05/1970, qui a une autorité supérieure à celle du droit interne marocain, reconnaît le droit d'imposer les dividendes de source française. Qu'en pensez vous ?**

**[Réponse]**

La Convention fiscale maroco-française attribue au Maroc le droit d'imposer les dividendes de source française perçue par les personnes domiciliées au Maroc (article 13-1). Or, comme tous traités internationaux, les conventions fiscales internationales ont **une autorité supérieure** à celle des lois de droit interne.

Dans le cas particulier où le droit interne accorde une exonération là où la convention attribue le droit d'imposer, le principe de subsidiarité implique logiquement que l'exonération soit maintenue. La doctrine française en a déduit l'existence **d'un principe dit de « nonaggravation » ou de « préservation des avantages »** qui peut s'énoncer de la manière suivante : une convention ne peut à elle seule fonder une imposition qui n'est pas prévue par le droit interne, et ceci nonobstant l'attribution du droit d'imposer à l'État par la convention. Les juridictions françaises ont, dans un arrêt du 28 juin 2002 Sté Schneider Electric, solennellement consacré ce principe, jusqu'alors controversé : « une convention bilatérale conclue en vue

d'éviter les doubles impositions [...] ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition ».

La loi de finances marocaine n° 26-04 pour l'année budgétaire 2006 a cependant infirmé le principe de non-aggravation, en précisant que les entités relevant de l'IS, qu'elles aient ou non leur siège au Maroc, ainsi que les personnes physiques soumises à l'IR, ayant ou non leur résidence habituelle au Maroc, sont imposables dans ce pays « en raison de l'ensemble des bénéfices ou revenus [...] dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu de conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu » (voir les article 5 § 1 nouveau et 23-1 du CGI).

Toutefois, cette infirmation légale du principe de non aggravation des conventions fiscales internationales a une portée limitée : elle a pour seul but de remédier aux cas de double exemption qui résulterait de l'application des règles générales de territorialité de l'IS ou de l'IR.

**c- La législation interne française prévoit l'application d'une RAS au taux de 25% en cas de distribution de dividendes par une société française à une personne qui n'est pas résidente de France. La convention fiscale maroco-française autorise-elle l'application de cette retenue à la source, et si oui à quelle taux ?**

**[Réponse]**

Tant que les dividendes de source française étaient imposés au Maroc entre les mains du bénéficiaire de la distribution, la France de trouvait donc privée du droit d'appliquer sa retenue à la source sur les distributions de dividendes effectuées au profit de personnes domiciliées au Maroc. Dès l'instant où de telles distributions sont exonérées entre les mains du bénéficiaire au Maroc, la France retrouve le droit d'appliquer sa RAS, mais au taux réduit de 15% prévue par la Convention (Article 13-3). Cela relativise quelque peu l'avantage qui est retiré de l'exonération des dividendes de source étrangère instituée par la loi fiscale interne marocaine, en tout cas dans le cadre des relations maroco française.

**d- Exposer brièvement la raison d'être et le mécanisme du crédit pour impôt fictif ; la convention fiscale maroco\_française prévoit-elle un tel mécanisme ?**

**[Réponse]**

Cette technique se rencontre dans les conventions conclues avec les pays en développement qui désirent encourager les investissements dans leur pays. En effet, sans l'utilisation du crédit pour impôt fictif, le sacrifice consenti par un État pour attirer les capitaux étrangers serait vain dans la mesure où ce serait le Trésor public de l'État de la résidence qui profiterait de ce sacrifice.

Exemple simplifié d'application :

Si l'Etat de la source S frappe d'une retenue à la source au taux de 25% les dividendes distribués à des résidents de l'Etat de la résidence R, et que M.r (résident de R) perçoit 100 de dividendes en provenance de S et dispose d'un revenu de 200 en R, l'application de la méthode de l'imputation donne les résultats suivants (taux de l'impôt en R = 30%).

- RAS :  $100 * 25\% = 25$ ,

M.r perçoit 75.

- Crédit pour impôt étranger = 25 ;

- Assiette de l'impôt en R :  $200 + 75 + 25$  (Crédit pour impôt étranger) = 300

- Impôt dû en R :  $300 * 30\% - 25 = 65$

Supposons que l'Etat S, soucieux d'attirer des capitaux étrangers, exonère de retenue à la source les dividendes distribués à l'étranger, la méthode de l'imputation classique aboutit aux impositions suivantes :

- Retenue à la source =  $100 * 0\% = 0$  ;

M.r perçoit 100.

- Crédit pour impôt étranger = 0 ;
- Impôt exigible en R :  $300 * 30\% = 90$

On constate que le sacrifice consenti par l'Etat S se retrouve dans les caisses de l'Etat R. la charge fiscale de M.r n'a pas diminué. Elle s'élève toujours à 90.

Les pays qui pratiquent de type d'encouragement tentent donc de négocier dans les conventions fiscales qu'ils concluent avec leurs partenaires l'attribution d'un crédit d'impôt fictif égal, par exemple, à 25% du montant brut des revenus ayant leur origine dans l'Etat de la source :

- Retenue à la source =  $100 * 0\% = 0$  ;

M.r perçoit 100.

- Assiette de l'impôt en R :  $200 + 100 + 25$  (Crédit pour impôt fictif) = 325
- Impôt dû en R :  $325 * 30\% - 25 = 72,5$

Ainsi, le Maroc, dont le taux de retenue à la source sur les dividendes distribués à des non résidents n'est de que de 15% a négocié un crédit pour impôt fictif dans la convention fiscale maroco-française, en ce qui concerne les dividendes distribués par des sociétés marocaines à des personnes domiciliées en France (article 25-3 : le taux est de 25%).

### **Exercice : Analyse des règles fiscales relatives à la résidence et au domicile fiscal selon la législation marocaine et la convention fiscale maroco-française**

1. La société anonyme (SA) "VITAM" a son siège social à Paris, en France, et sa filiale "VITAM Maroc" est située à Casablanca, au Maroc. M. Y, directeur financier de la SA VITAM, a été nommé directeur général de la SA VITAM Maroc pour une durée de trois ans. Il passe environ 250 jours par an au Maroc pour ses fonctions et le reste de l'année en France où il réside avec sa famille.

a) **M. Y a-t-il sa résidence habituelle au Maroc au sens de l'article 2-II de la loi marocaine sur l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) ?**

**Réponse attendue :** Il convient de vérifier si M. Y remplit les critères de résidence habituelle au Maroc en fonction de son séjour prolongé dans le pays, et de son foyer ou centre d'intérêts économiques.

b) **M. Y a-t-il son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts (CGI) ?**

**Réponse attendue :** L'examen du domicile fiscal en France doit tenir compte de son foyer, de son activité principale et de son centre d'intérêts économiques, en appliquant la jurisprudence française.

c) **Les administrations fiscales marocaines et françaises se sont accordées pour fixer le domicile de M. Y en France pour l'application de la Convention fiscale maroco-française. Cette décision peut-elle être contestée devant les tribunaux marocains ?**

**Réponse attendue :** Il s'agit d'évaluer si cette décision est conforme à la Convention maroco-française et si elle peut être contestée par M. Y, en analysant les critères définis par la Convention fiscale.

2. **Expliquez brièvement les règles de territorialité gouvernant l'imposition des revenus des particuliers en droit fiscal marocain.**

**Réponse attendue :** L'exercice doit aborder les critères de résidence fiscale au Maroc, incluant la notion de centre des intérêts économiques et les critères de durée de séjour, ainsi que les cas de double imposition et les conventions fiscales pour éviter cette situation.

## **Correction attendue :**

### **a) M. Y a-t-il sa résidence habituelle au Maroc au sens de l'article 2-II de l'IGR ?**

M. Y remplit le critère du séjour au Maroc de plus de 183 jours dans l'année, ce qui fait de lui un résident au sens de l'IGR, même s'il conserve son foyer en France.

### **b) M. Y a-t-il son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI ?**

M. Y conserve son foyer en France et ses intérêts familiaux sont principalement en France, ce qui le place sous le régime fiscal français.

### **c) La décision des administrations fiscales peut-elle être contestée devant les tribunaux marocains ?**

En vertu de la Convention maroco-française, la résidence fiscale est déterminée par plusieurs critères. Si M. Y a un foyer permanent dans les deux pays, le domicile fiscal doit être fixé selon le lieu de ses intérêts économiques principaux, ce qui pourrait être contesté si l'accord n'est pas conforme aux termes de la Convention.

## **2. Règles de territorialité en droit fiscal marocain :**

Le Maroc impose les revenus mondiaux des résidents, mais seule une partie des revenus (provenant de sources marocaines) est imposée pour les non-résidents. Les conventions fiscales permettent d'éviter la double imposition, et des exonérations peuvent être appliquées selon les cas.

## **Exercice 4: Analyse des règles fiscales relatives à la résidence fiscale et à la convention fiscale entre le Maroc et les États-Unis**

### **1. Situation de Mme Y**

Mme Y, citoyenne américaine, a quitté les États-Unis pour s'installer au Maroc il y a trois ans. Elle possède une résidence principale à Casablanca où elle vit avec ses enfants. Elle y travaille comme consultante en marketing digital pour une entreprise américaine. Au cours de l'année écoulée, elle a séjourné au Maroc pendant 320 jours et a effectué des voyages professionnels ponctuels aux États-Unis et en Europe.

Elle perçoit une rémunération annuelle provenant de contrats qu'elle a signés avec des sociétés basées aux États-Unis, mais elle ne perçoit aucun revenu provenant de sources marocaines. Le reste de ses revenus provient d'investissements réalisés en Europe.

## **Questions :**

### **a) Mme Y a-t-elle sa résidence habituelle au Maroc au sens de l'article 2-II de la loi sur l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) ?**

### **b) Mme Y a-t-elle son domicile fiscal aux États-Unis au sens de la législation américaine ?**

### **c) En cas de double imposition, la convention fiscale maroco-américaine peut-elle intervenir pour déterminer le domicile fiscal de Mme Y ? Quels critères seraient appliqués dans ce cas ?**

## **2. Règles de territorialité de l'imposition des revenus en droit fiscal américain :**

Expliquez les règles de territorialité de l'imposition des revenus en droit fiscal américain et indiquez quelles sont les obligations fiscales d'un citoyen américain résident à l'étranger.

## Correction Exercice 4

### a) Résidence habituelle au Maroc de Mme Y (article 2-II de l'IGR) :

Pour déterminer la résidence habituelle de Mme Y au Maroc, il convient d'appliquer les critères de l'IGR. Selon l'article 23 de la loi sur l'IGR, une personne est considérée comme ayant sa résidence habituelle au Maroc si elle satisfait à l'un des trois critères suivants :

- Elle a son foyer permanent d'habitation au Maroc,
- Elle a son centre d'intérêts économiques au Maroc,
- Elle séjourne au Maroc plus de 183 jours pendant une période de 365 jours.

Dans le cas de Mme Y, elle réside principalement au Maroc, y vit avec ses enfants, et y séjourne plus de 183 jours dans l'année. Elle remplit donc les conditions pour être considérée comme ayant sa résidence habituelle au Maroc.

### b) Domicile fiscal aux États-Unis :

En droit fiscal américain, les citoyens américains sont soumis à une imposition illimitée sur leurs revenus mondiaux, quelle que soit leur résidence. Toutefois, les États-Unis permettent un crédit d'impôt pour éviter la double imposition.

Mme Y, en tant que citoyenne américaine, est soumise à l'impôt aux États-Unis sur ses revenus mondiaux, même si elle réside au Maroc. Elle doit donc déclarer ses revenus à l'administration fiscale américaine, mais peut bénéficier de certains allègements fiscaux pour les revenus obtenus à l'étranger.

### c) Application de la Convention fiscale maroco-américaine :

La convention fiscale entre le Maroc et les États-Unis, visant à éviter la double imposition, définit les critères de détermination du domicile fiscal en cas de conflits.

Les critères sont généralement les suivants :

- **Foyer permanent d'habitation** : Mme Y a sa résidence principale au Maroc, donc elle dispose d'un foyer permanent dans ce pays.
- **Centre des intérêts économiques** : Mme Y exerce son activité professionnelle pour des entreprises américaines, ce qui pourrait être interprété comme le centre de ses intérêts économiques aux États-Unis.
- **Durée du séjour** : Mme Y séjourne plus longtemps au Maroc, ce qui pourrait être pris en compte pour déterminer son domicile fiscal.

Dans le cas où il y a un conflit entre les autorités fiscales des deux pays, la convention prévoit une procédure de règlement amiable. Toutefois, en raison de son séjour prolongé au Maroc, Mme Y pourrait être considérée comme ayant son domicile fiscal au Maroc, en fonction des critères appliqués.

## 2. Règles de territorialité en droit fiscal américain :

En droit fiscal américain, la territorialité de l'impôt repose en grande partie sur la **nationalité américaine**. Les citoyens américains sont soumis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux, peu importe où ils résident dans le monde. Ils peuvent bénéficier de l'**exemption pour revenus étrangers** (Foreign Earned Income Exclusion), mais cela nécessite de satisfaire à certaines conditions, comme un séjour prolongé à l'étranger.

Les étrangers vivant aux États-Unis peuvent être soumis à l'impôt américain s'ils remplissent le **test de présence substantielle** ("substantial presence test"). Cela signifie qu'un étranger peut être considéré comme résident fiscal américain s'il est présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année en cours, ou s'il satisfait à une règle de calcul impliquant les jours passés sur le sol américain au cours des trois dernières années.

## **Exercice 5 : Analyse des règles fiscales relatives à la résidence et aux revenus étrangers dans le cadre de la convention fiscale entre le Maroc et la France**

### **Situation de M. X :**

M. X est un entrepreneur français qui a déménagé au Maroc il y a quatre ans pour y lancer une entreprise de conseil en gestion. Il passe environ 250 jours par an au Maroc et les 115 jours restants en France pour superviser ses affaires. M. X perçoit des revenus tirés de ses activités professionnelles au Maroc ainsi que des dividendes d'une société qu'il possède en France. Il possède une maison à Marrakech, mais conserve une résidence secondaire à Paris.

### **Questions :**

1. **M. X est-il résident fiscal au Maroc ?**
2. **Comment seront imposés les dividendes perçus par M. X de sa société française selon la convention fiscale entre le Maroc et la France ?**
3. **Si M. X est considéré comme résident fiscal au Maroc, peut-il bénéficier d'une exonération d'impôt sur les revenus étrangers selon la convention fiscale maroco-française ?**

### **Correction Exercice 5**

#### **1. Résidence fiscale de M. X :**

Pour déterminer la résidence fiscale de M. X, il faut appliquer les critères définis dans la loi marocaine sur l'Impôt Général sur le Revenu (IGR). Selon l'article 2-II de cette loi, une personne est résidente fiscale au Maroc si :

- Elle y a son foyer permanent d'habitation,
- Elle y séjourne plus de 183 jours par an,
- Son centre d'intérêts économiques est situé au Maroc.

M. X séjourne au Maroc plus de 183 jours par an, et il a une résidence principale à Marrakech. Par conséquent, M. X est résident fiscal au Maroc.

#### **2. Imposition des dividendes reçus de la France :**

Selon la convention fiscale entre le Maroc et la France, les dividendes sont généralement imposés dans le pays d'origine (la France) mais peuvent également être soumis à une imposition au Maroc. Cependant, la convention prévoit un crédit d'impôt pour éviter la double imposition.

Ainsi, la France peut retenir un impôt à la source sur les dividendes, mais M. X pourra demander un crédit d'impôt au Maroc pour réduire son imposition globale. Le taux d'imposition des dividendes en France est limité à 15% en vertu de la convention fiscale, et M. X pourra déduire cette somme des impôts qu'il doit payer au Maroc.

#### **3. Exonération d'impôt sur les revenus étrangers selon la convention :**

En tant que résident fiscal marocain, M. X est soumis à l'impôt sur ses revenus mondiaux. Toutefois, selon la convention fiscale entre le Maroc et la France, il peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur ses revenus d'origine française (dividendes), mais uniquement sous certaines conditions. En pratique, il devra déclarer ses revenus à la fois en France et au Maroc et appliquer la règle de crédit d'impôt pour éviter une double imposition. Cela lui permet de réduire son imposition sur les dividendes perçus de sa société française.

## **Exercice 6 : Le régime fiscal des expatriés et l'impact des conventions fiscales internationales**

### **Situation de M. Y :**

M. Y est un salarié expatrié qui a travaillé en Espagne pendant deux ans avant de rejoindre le Maroc. Il a signé un contrat avec une société marocaine pour un poste à temps plein et séjourne au Maroc depuis six mois. M. Y perçoit son salaire directement de la société marocaine, mais avant de déménager, il avait également des investissements en Espagne qui génèrent des intérêts annuels. Il a conservé son compte bancaire en Espagne.

### **Questions :**

1. **M. Y est-il résident fiscal au Maroc selon les critères de la loi marocaine ?**
2. **Les intérêts générés par les investissements en Espagne de M. Y seront-ils imposés au Maroc ou en Espagne ?**
3. **Quelles sont les conséquences fiscales si M. Y est considéré comme résident fiscal au Maroc en vertu de la convention fiscale entre le Maroc et l'Espagne ?**

### **Correction Exercice 6**

#### **1. Résidence fiscale de M. Y :**

Selon les critères de l'IGR, pour déterminer si M. Y est résident fiscal au Maroc, il faut examiner plusieurs éléments.

- M. Y séjourne au Maroc depuis six mois, ce qui ne constitue pas encore un an, mais il devrait remplir les critères de résidence dès qu'il séjourne au Maroc plus de 183 jours au cours de l'année fiscale.
- M. Y a un contrat de travail avec une société marocaine et il commence à percevoir un salaire en provenance du Maroc. Il a donc un centre d'intérêts économiques au Maroc.

En conclusion, M. Y pourrait être considéré comme résident fiscal au Maroc à partir de l'année suivante, sous réserve qu'il dépasse les 183 jours de séjour et continue à percevoir des revenus du Maroc.

#### **2. Imposition des intérêts générés par les investissements en Espagne :**

En vertu de la convention fiscale entre le Maroc et l'Espagne, les intérêts sont généralement imposés dans le pays d'origine (Espagne). Cependant, le Maroc permet un crédit d'impôt pour éviter la double imposition.

Ainsi, M. Y devra déclarer ses intérêts en Espagne, où ils seront imposés à la source, et il pourra demander un crédit d'impôt au Maroc pour réduire son imposition. Le taux d'imposition en Espagne pour les intérêts est généralement autour de 19%, et le crédit d'impôt au Maroc permettra de réduire l'impôt supplémentaire dû sur ces revenus.

#### **4. Conséquences fiscales en vertu de la convention fiscale maroco-espagnole :**

Si M. Y est considéré comme résident fiscal au Maroc, il sera soumis à l'impôt sur ses revenus mondiaux. Toutefois, les revenus générés en Espagne seront d'abord soumis à l'impôt en Espagne, avec possibilité de bénéficier d'une exonération ou d'un crédit d'impôt au Maroc. Ce mécanisme de crédit d'impôt permet d'éviter la double imposition, et M. Y ne devrait pas être doublement taxé sur ses intérêts générés en Espagne.

## **Exercice 7 : Le régime fiscal des plus-values mobilières au Maroc**

### **Situation de Mme Z :**

Mme Z, résidente fiscale marocaine, a vendu des actions d'une société cotée en bourse au Maroc. Elle a acquis ces actions il y a 5 ans au prix de 50 000 dirhams et les a revendues l'année dernière pour 75 000 dirhams. Elle n'a pas d'autres investissements boursiers.

### **Questions :**

- 1. Quel est le régime fiscal applicable aux plus-values mobilières réalisées par Mme Z ?**
- 2. Quel est le taux d'imposition des plus-values mobilières au Maroc ?**
- 3. Mme Z peut-elle bénéficier d'une exonération partielle ou totale sur cette plus-value ?**

### **Correction Exercice 7**

#### **1. Régime fiscal des plus-values mobilières :**

Les plus-values mobilières réalisées par Mme Z, qui réside fiscalement au Maroc, sont soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des plus-values réalisées sur des valeurs mobilières (actions). La loi marocaine prévoit que les plus-values réalisées par des résidents fiscaux sont imposables, sauf exceptions.

#### **2. Taux d'imposition des plus-values mobilières :**

Le taux d'imposition des plus-values mobilières est de 15% au Maroc, conformément à l'article 89 du Code général des impôts (CGI). Cette imposition s'applique sur la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition des actions.

#### **3. Exonération partielle ou totale sur la plus-value :**

La loi marocaine prévoit certaines exonérations ou réductions d'impôt sur les plus-values mobilières dans des cas spécifiques, mais celles-ci sont généralement réservées à des cessions d'actions dans des entreprises cotées dans le cadre de certaines conditions. En l'absence de dispositions particulières et en supposant que l'opération de cession d'actions de Mme Z ne relève pas d'un cas exonéré, elle sera donc imposée sur l'intégralité de la plus-value réalisée à un taux de 15%.

## **Exercice 8 : L'imposition des revenus d'une société étrangère au Maroc**

### **Situation de M. A :**

M. A est un entrepreneur marocain qui possède une société de conseil enregistrée à Dubai. Il perçoit des dividendes de cette société, mais il est résident fiscal au Maroc. M. A souhaite savoir si ces dividendes sont soumis à une imposition au Maroc, et si oui, à quel taux.

### **Questions :**

- 1. Les dividendes reçus par M. A de sa société à Dubai sont-ils imposables au Maroc ?**
- 2. Quel est le taux d'imposition applicable aux dividendes étrangers reçus par M. A ?**
- 3. M. A peut-il bénéficier d'un crédit d'impôt pour éviter la double imposition ?**

### **Correction Exercice 8**

#### **1. Imposition des dividendes étrangers :**

Les dividendes reçus par M. A de sa société à Dubai sont considérés comme des revenus étrangers. Selon le Code général des impôts (CGI) marocain, les résidents fiscaux marocains sont soumis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux, y compris les dividendes étrangers.

## **2. Taux d'imposition des dividendes étrangers :**

Les dividendes étrangers reçus par M. A seront soumis à une retenue à la source au Maroc. Le taux d'imposition applicable aux dividendes étrangers est généralement de 15%, mais ce taux peut être réduit si une convention fiscale existe entre le Maroc et le pays d'origine des dividendes (Dubai, en l'occurrence). Cependant, il n'existe pas de convention fiscale entre le Maroc et les Émirats Arabes Unis, ce qui signifie que le taux de 15% sera applicable.

## **3. Crédit d'impôt pour éviter la double imposition :**

M. A peut bénéficier d'un crédit d'impôt sur les dividendes reçus de sa société à Dubai, mais cela dépend du pays d'origine des dividendes et de la présence d'une convention fiscale. En l'absence d'une convention fiscale entre le Maroc et Dubai, M. A ne pourra pas bénéficier d'un crédit d'impôt spécifique, mais il devra s'acquitter de l'impôt marocain sur les dividendes perçus à un taux de 15%.

## **Exercice 9 : L'imposition des revenus d'un travailleur indépendant au Maroc**

### **Situation de M. B :**

M. B est un consultant indépendant basé au Maroc. Il travaille principalement pour des entreprises marocaines et perçoit un revenu annuel de 500 000 dirhams. Il facture ses services par l'intermédiaire d'une société de prestation de services qu'il a créée. M. B ne bénéficie pas de statut spécial d'auto-entrepreneur, mais souhaite savoir comment il doit déclarer ses revenus et les impositions qui en résultent.

### **Questions :**

- 1. Comment M. B doit-il déclarer ses revenus dans le cadre de son activité indépendante ?**
- 2. Quel est le taux d'imposition applicable à ses revenus ?**
- 3. Peut-il bénéficier de déductions fiscales pour certaines charges liées à son activité professionnelle ?**

## **Correction Exercice 9**

### **1. Déclaration des revenus de M. B :**

En tant que travailleur indépendant, M. B doit déclarer ses revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) dans le cadre de l'impôt sur le revenu (IR). Il doit également tenir une comptabilité de son activité professionnelle pour déterminer ses revenus nets. Si son chiffre d'affaires dépasse un certain seuil, il devra également soumettre une déclaration fiscale auprès de l'administration fiscale marocaine.

### **2. Taux d'imposition applicable aux revenus :**

Les revenus de M. B, en tant que travailleur indépendant, seront soumis à l'impôt sur le revenu selon un barème progressif. Les tranches de l'impôt sur le revenu sont définies comme suit :

- Jusqu'à 30 000 dirhams : exonéré.
- De 30 001 à 50 000 dirhams : 10%.
- De 50 001 à 60 000 dirhams : 20%.
- Au-dessus de 60 000 dirhams : 30%.

Donc, M. B sera imposé en fonction de ces tranches, étant donné que son revenu annuel est de 500 000 dirhams.

### **3. Déductions fiscales pour charges professionnelles :**

M. B peut déduire certaines charges professionnelles de ses revenus bruts, notamment :

- Les frais de bureau, y compris le loyer et les fournitures.
- Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule pour son activité.

- Les cotisations de sécurité sociale. Ces déductions permettront de réduire son revenu net imposable et, par conséquent, son impôt sur le revenu.

## **Exercice 10 : Le régime fiscal des dividendes au Maroc**

### **Situation de M. C :**

M. C, un résident fiscal marocain, a reçu des dividendes de deux sociétés :

- 20 000 dirhams de la société X, une société marocaine.
- 15 000 dirhams de la société Y, une société située en France.

### **Questions :**

1. **Quel est le régime fiscal des dividendes reçus de la société X ?**
2. **Quel est le régime fiscal des dividendes reçus de la société Y ?**
3. **M. C peut-il bénéficier d'un crédit d'impôt pour éviter la double imposition des dividendes reçus de la société Y ?**

## **Correction Exercice 10**

### **1. Dividendes de la société X (Maroc) :**

Les dividendes reçus de la société X, une société marocaine, sont soumis à une retenue à la source de 15% au Maroc. Cependant, si M. C détient plus de 10% du capital de la société X, il peut bénéficier d'une exonération de cette retenue à la source, conformément à l'article 158 du Code général des impôts.

### **2. Dividendes de la société Y (France) :**

Les dividendes reçus de la société Y, une société française, sont également soumis à une retenue à la source en France. Le taux standard est de 15%, mais cela peut être réduit selon les conventions fiscales. En l'absence d'une convention spécifique, M. C sera soumis à la retenue standard.

### **3. Crédit d'impôt pour éviter la double imposition :**

M. C peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour éviter la double imposition des dividendes reçus de la société Y. Selon la convention fiscale entre le Maroc et la France, M. C peut obtenir un crédit d'impôt équivalent à l'impôt payé en France (15%). Ce crédit sera déduit de l'impôt sur le revenu qu'il devra payer au Maroc sur ces dividendes.

## **Exercice 11 : L'imposition des bénéfices d'une société étrangère au Maroc**

### **Situation de M. D :**

M. D est résident fiscal marocain et possède une société de commerce en Espagne. Cette société a réalisé un bénéfice net de 200 000 euros pour l'année 2024. M. D perçoit un revenu de 50 000 euros sous forme de dividendes de la part de sa société espagnole.

### **Questions :**

1. **Quels sont les impôts applicables aux bénéfices réalisés par la société espagnole ?**
2. **Comment M. D doit-il déclarer les dividendes perçus de sa société espagnole au Maroc ?**
3. **M. D peut-il bénéficier d'une exonération ou d'un crédit d'impôt pour les dividendes reçus de la société espagnole ?**

## Correction Exercice 11

### 1. Impôts sur les bénéfices réalisés par la société espagnole :

La société espagnole est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) en Espagne. Le taux d'imposition standard est de 25%. Ainsi, la société espagnole devra payer un impôt sur les bénéfices de 200 000 euros, soit 50 000 euros d'impôt.

### 2. Déclaration des dividendes reçus au Maroc :

Les dividendes perçus par M. D de sa société espagnole doivent être déclarés au Maroc dans le cadre de l'impôt sur le revenu (IR) global. M. D devra inclure ces dividendes dans sa déclaration de revenus au Maroc et ils seront soumis à la retenue à la source applicable aux dividendes étrangers.

### 3. Exonération ou crédit d'impôt pour les dividendes :

M. D peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour éviter la double imposition des dividendes reçus, en vertu de la convention fiscale entre le Maroc et l'Espagne. Le crédit d'impôt pourra être appliqué pour compenser l'impôt payé en Espagne sur les dividendes reçus. Si la convention prévoit un taux réduit de retenue à la source en Espagne, M. D pourra également bénéficier de cette réduction.

## Exercice 12 : La TVA sur les prestations de services au Maroc

### Situation de M. E :

M. E, un consultant indépendant au Maroc, a fourni des services de conseil à une entreprise étrangère basée en Allemagne. La prestation de services a été réalisée en mars 2024, pour un montant de 100 000 dirhams.

### Questions:

1. La prestation de services réalisée par M. E est-elle soumise à la TVA ?
2. Si oui, quel est le taux applicable à cette prestation ?
3. M. E doit-il facturer la TVA à son client allemand ?

## Correction Exercice 12

### 1. Soumission à la TVA de la prestation de services :

Les prestations de services fournies par M. E à une entreprise étrangère sont soumises aux règles de la TVA. Toutefois, si ces services sont fournis à une entreprise établie hors du Maroc (comme c'est le cas pour l'Allemagne), ces services sont considérés comme des exportations et peuvent être exonérés de TVA en vertu de l'article 91 du CGI.

### 2. Taux applicable à la prestation :

Le taux normal de TVA au Maroc est de 20%. Toutefois, comme la prestation de M. E est une exportation de services, elle est exonérée de TVA conformément aux règles de la TVA sur les exportations.

### 3. Facturation de la TVA :

M. E ne doit pas facturer la TVA sur cette prestation de services, étant donné qu'il s'agit d'une exportation de services exonérée de TVA. En revanche, il devra mentionner sur la facture qu'il s'agit d'une opération exonérée de TVA en vertu des dispositions fiscales marocaines.

## **Exercice 13 : Les règles de déduction des charges professionnelles**

### **Situation de Mme F :**

Mme F est une entrepreneure individuelle et exerce une activité de commerce de détail. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 400 000 dirhams pour l'année 2024. Elle a engagé les dépenses suivantes au cours de l'année :

- Achat de marchandises : 150 000 dirhams.
- Frais de transport (livraison des marchandises) : 30 000 dirhams.
- Salaires des employés : 80 000 dirhams.
- Loyer du local commercial : 40 000 dirhams.
- Achats de matériel informatique pour son activité : 20 000 dirhams.

### **Questions :**

1. **Mme F peut-elle déduire toutes ces charges de son revenu imposable ?**
2. **Les dépenses de matériel informatique sont-elles totalement déductibles ?**
3. **Quel est le traitement fiscal des frais de transport ?**

### **Correction Exercice 13**

#### **1. Déduction des charges de l'activité :**

En principe, les charges engagées par Mme F pour l'exercice de son activité commerciale (achats de marchandises, salaires, loyer, frais de transport) sont déductibles de son revenu imposable, à condition qu'elles soient justifiées par des documents comptables appropriés et qu'elles soient nécessaires à la réalisation de l'activité.

#### **2. Déduction des dépenses de matériel informatique :**

Les dépenses de matériel informatique peuvent être déduites, mais elles sont considérées comme des amortissements et non comme une dépense immédiate. L'amortissement se fait sur plusieurs années (en fonction de la durée d'utilisation du matériel), et non pas en une seule fois.

#### **3. Traitement fiscal des frais de transport :**

Les frais de transport sont considérés comme des charges professionnelles et peuvent être entièrement déduits, dans la mesure où ils sont directement liés à l'activité commerciale de Mme F (livraison des marchandises).

## **Exercice 14 : Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur au Maroc**

### **Situation de M. G :**

M. G a opté pour le statut d'auto-entrepreneur au Maroc et exerce une activité de vente de produits artisanaux. Il réalise un chiffre d'affaires de 150 000 dirhams par an.

### **Questions :**

1. **M. G peut-il bénéficier du régime fiscal de l'auto-entrepreneur ?**
2. **Quel est le taux d'imposition applicable à son revenu ?**
3. **M. G est-il soumis à la TVA ?**

## Correction Exercice 14

### 1. Bénéficiaire du régime fiscal de l'auto-entrepreneur :

M. G peut bénéficier du régime fiscal de l'auto-entrepreneur, car il remplit les conditions nécessaires : son chiffre d'affaires ne dépasse pas les plafonds fixés par la loi pour ce statut (le plafond étant de 500 000 dirhams pour les activités commerciales).

### 2. Taux d'imposition applicable :

Le revenu de M. G sera soumis à un impôt forfaitaire qui est calculé en fonction de son chiffre d'affaires annuel. Pour les activités commerciales, le taux d'imposition est de 1% sur le chiffre d'affaires réalisé (150 000 dirhams dans ce cas), soit une imposition de 1 500 dirhams.

### 3. Soumission à la TVA :

M. G n'est pas soumis à la TVA en tant qu'auto-entrepreneur, car il ne dépasse pas le seuil de chiffre d'affaires pour lequel la TVA est applicable.

## Exercice 15 : Retenue à la source sur les dividendes internationaux

### Situation de M. A :

M. A est un résident fiscal marocain. Il détient des actions dans une société française qui lui verse des dividendes de **50 000 euros** par an.

### Questions :

1. M. A doit-il payer un impôt au Maroc sur ces dividendes ?
2. Quel est le taux de retenue à la source appliqué par la France ?
3. Comment M. A peut-il éviter la double imposition ?

## Correction Exercice 1

### 1. Paiement d'impôt au Maroc :

- Oui, M. A est résident fiscal marocain et doit déclarer ses revenus mondiaux, y compris les dividendes perçus à l'étranger.

### 2. Taux de retenue à la source en France :

- Selon la convention fiscale entre la France et le Maroc, la France applique une **retenue à la source de 15 %** sur les dividendes.
- Montant prélevé :  $50000 \times 15\% = 7500$
- Montant net perçu par M. A :  $50000 - 7500 = 42500$

### 3. Éviter la double imposition :

- Le Maroc applique un taux d'imposition de **10 %** sur les dividendes étrangers.
- Impôt brut au Maroc :  $50000 \times 10\% = 5000$
- Crédit d'impôt pour éviter la double imposition : **7 500 euros** (retenue en France).
- Comme le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû au Maroc, **M. A ne paiera aucun impôt supplémentaire au Maroc.**

## Exercice 16 : TVA sur les prestations de services transfrontalières

### Situation de la société B :

La société B, basée au Maroc, fournit des prestations de conseil en management à une entreprise en Espagne. Elle facture **200 000 euros** par an.

## Questions :

1. La société B doit-elle facturer la TVA marocaine à son client espagnol ?
2. Comment se traite la TVA dans le cadre d'une prestation de services intracommunautaire ?
3. Quelle est l'incidence fiscale pour la société marocaine ?

## Correction Exercice 16

1. **Facturation de la TVA marocaine :**
  - Non, la société B ne doit **pas** facturer la TVA marocaine à son client espagnol.
  - Selon les règles de territorialité de la TVA au Maroc, **les services rendus à des clients étrangers ne sont pas soumis à la TVA marocaine.**
2. **Traitement de la TVA en Espagne :**
  - La prestation est soumise au mécanisme de **l'autoliquidation** en Espagne.
  - L'entreprise espagnole doit **autoliquider** la TVA selon le taux en vigueur en Espagne et la reverser aux autorités fiscales espagnoles.
3. **Incidence fiscale pour la société B :**
  - Pas de TVA collectée ni reversée au Maroc.
  - La société B bénéficie de **l'exonération de TVA** et peut **recupérer la TVA payée sur ses achats** liés à la prestation.

## Exercice 17 : Prix de transfert et fiscalité des multinationales

### Situation de la société C :

- La société C, basée au Maroc, vend des composants électroniques à sa filiale D en Allemagne.
- Prix de facturation : **100 € par unité** (au lieu du prix de marché de **150 €**).
- Nombre d'unités vendues : **5 000**.

## Questions :

1. L'administration fiscale marocaine peut-elle ajuster le prix de transfert ?
2. Quel est le manque à gagner pour le fisc marocain ?
3. Quel sera l'impact fiscal pour la société C ?

## Correction Exercice 17

1. **Ajustement du prix de transfert :**
  - Oui, l'administration fiscale marocaine peut **réévaluer le prix de cession** en appliquant le prix du marché (150 €) pour éviter un transfert de bénéfices vers l'Allemagne.
2. **Manque à gagner fiscal pour le Maroc :**
  - **Différence de prix par unité :**  $150 - 100 = 50$
  - **Montant total sous-évalué :**  $50 \times 5000 = 250000$  €
  - **Taux d'impôt sur les sociétés au Maroc :** **30 %**.
  - **Impôt non perçu :**  $250000 \times 30\% = 75000$  €
3. **Impact fiscal pour la société C :**
  - La société C devra payer un **redressement fiscal de 75 000 €**.
  - Elle risque aussi des **pénalités pour sous-évaluation des transactions intra-groupe**.

## Exercice 18 : Impôt sur les bénéfices des sociétés étrangères

### Situation de la société X :

- La société X est une entreprise américaine qui exploite une succursale au Maroc.
- Chiffre d'affaires annuel de la succursale : **5 000 000 MAD**.
- Charges déductibles : **3 000 000 MAD**.

### Questions :

1. Quel est le bénéfice imposable au Maroc ?
2. Quel est l'impôt sur les sociétés dû au Maroc (taux de 20 % sur les bénéfices) ?
3. Si les États-Unis imposent également ce bénéfice à **15 %**, quel sera le montant total d'impôt payé, et comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 18

1. **Calcul du bénéfice imposable :**
  - **Bénéfice brut = CA - charges**
  - **Bénéfice brut = 5 000 000 - 3 000 000 = 2 000 000 MAD**
2. **Calcul de l'impôt au Maroc :**
  - **IS Maroc = 2 000 000 × 20 % = 400 000 MAD**
3. **Éviter la double imposition :**
  - Les États-Unis imposent aussi ce bénéfice à **15 %** :
    - **IS aux USA = 2 000 000 × 15 % = 300 000 MAD**
  - Si une convention fiscale entre les deux pays permet un **crédit d'impôt**, l'impôt dû aux États-Unis sera réduit de **400 000 MAD** (l'impôt payé au Maroc).
  - Comme le crédit d'impôt marocain dépasse l'impôt américain, **aucun impôt supplémentaire ne sera payé aux USA**.

## Exercice 19 : TVA à l'importation

### Situation de l'entreprise Y :

- L'entreprise Y importe des machines industrielles d'Allemagne pour **1 000 000 EUR**.
- Droits de douane applicables au Maroc : **5 %**.
- TVA à l'importation : **20 %** sur la valeur douanière.
- Taux de change : **1 EUR = 11 MAD**.

### Questions :

1. Quel est le montant des droits de douane ?
2. Quelle est la base imposable pour la TVA ?
3. Quel est le montant de la TVA due à l'importation ?

### Correction Exercice 19

1. **Calcul des droits de douane :**
  - **Valeur en MAD = 1 000 000 × 11 = 11 000 000 MAD**
  - **Droits de douane = 11 000 000 × 5 % = 550 000 MAD**
2. **Base imposable pour la TVA :**
  - **Base TVA = Valeur en douane + Droits de douane**
  - **Base TVA = 11 000 000 + 550 000 = 11 550 000 MAD**

3. **Montant de la TVA à l'importation :**
- **TVA = 11 550 000 × 20 % = 2 310 000 MAD**

## **Exercice 20 : Impôt sur les revenus locatifs à l'étranger**

### **Situation de Mme Z :**

- Mme Z, résidente fiscale marocaine, possède un appartement en Espagne qu'elle loue **2 000 EUR par mois**.
- La convention fiscale Maroc-Espagne prévoit une imposition en Espagne à **19 %**.
- Le Maroc impose les revenus étrangers à **15 %**.

### **Questions :**

1. Quel est le revenu locatif annuel en euros et en dirhams (avec un taux de change de 1 EUR = 11 MAD) ?
2. Quel est l'impôt payé en Espagne ?
3. Quel est l'impôt dû au Maroc et comment éviter la double imposition ?

### **Correction Exercice 20**

1. **Calcul du revenu locatif annuel :**
  - **Revenu en euros = 2 000 × 12 = 24 000 EUR**
  - **Revenu en MAD = 24 000 × 11 = 264 000 MAD**
2. **Impôt payé en Espagne :**
  - **Impôt = 24 000 × 19 % = 4 560 EUR**
  - En dirhams : **4 560 × 11 = 50 160 MAD**
3. **Impôt dû au Maroc :**
  - **Impôt marocain = 264 000 × 15 % = 39 600 MAD**
  - **Crédit d'impôt pour éviter la double imposition :**
    - Impôt payé en Espagne (**50 160 MAD**) est supérieur à l'impôt dû au Maroc (**39 600 MAD**).
    - Donc, **Mme Z ne paiera rien de plus au Maroc.**

## **Exercice 21 : Expatriation et impôt sur le revenu**

### **Situation de M. B :**

- M. B, résident fiscal français, vient travailler au Maroc pour une durée de **2 ans**.
- Salaire annuel brut : **600 000 MAD**.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif (calcul simplifié) :
  - **0 - 30 000 MAD : 0 %**
  - **30 001 - 180 000 MAD : 10 %**
  - **180 001 - 600 000 MAD : 35 %**

### **Questions :**

1. M. B devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 25 %, comment éviter la double imposition ?

### **Correction Exercice 21**

1. **Résidence fiscale :**

- Oui, M. B vit au Maroc **plus de 183 jours par an** et y perçoit ses revenus. Il est **résident fiscal marocain**.
- 2. **Impôt sur le revenu au Maroc :**
  - **Tranche 1 :  $30\ 000 \times 0\ \% = 0\ \text{MAD}$**
  - **Tranche 2 :  $(180\ 000 - 30\ 000) \times 10\ \% = 15\ 000\ \text{MAD}$**
  - **Tranche 3 :  $(600\ 000 - 180\ 000) \times 35\ \% = 147\ 000\ \text{MAD}$**
  - **Impôt total =  $0 + 15\ 000 + 147\ 000 = 162\ 000\ \text{MAD}$**
- 3. **Éviter la double imposition :**
  - La France applique **25 %** sur les revenus mondiaux, soit :
    - **Impôt français =  $600\ 000 \times 25\ \% = 150\ 000\ \text{MAD}$**
  - M. B a déjà payé **162 000 MAD au Maroc**, donc **il ne paiera rien en France grâce au crédit d'impôt**.

## Exercice 23 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. X :

- M. X, résident fiscal français, vient travailler au Maroc pour une durée de 1 an.
- Salaire annuel brut : 500 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 30 000 MAD : 0 %
  - 30 001 - 150 000 MAD : 10 %
  - 150 001 - 500 000 MAD : 35 %

### Questions :

1. M. X devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 20 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 23 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. X vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $30\ 000 \times 0\ \% = 0\ \text{MAD}$
- Tranche 2 :  $(150\ 000 - 30\ 000) \times 10\ \% = 12\ 000\ \text{MAD}$
- Tranche 3 :  $(500\ 000 - 150\ 000) \times 35\ \% = 122\ 500\ \text{MAD}$
- **Impôt total =  $0 + 12\ 000 + 122\ 500 = 134\ 500\ \text{MAD}$**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 20 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $500\ 000 \times 20\ \% = 100\ 000\ \text{MAD}$
- M. X a déjà payé 134 500 MAD au Maroc, donc il ne paiera rien en France grâce au crédit d'impôt.

## Exercice 24 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. Y :

- M. Y, résident fiscal français, vient travailler au Maroc pour une durée de 3 ans.
- Salaire annuel brut : 800 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 30 000 MAD : 0 %
  - 30 001 - 180 000 MAD : 10 %
  - 180 001 - 800 000 MAD : 35 %

### Questions :

1. M. Y devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 30 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 24 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. Y vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $30\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(180\,000 - 30\,000) \times 10\% = 15\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(800\,000 - 180\,000) \times 35\% = 217\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 15 000 + 217 000 = 232 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 30 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $800\,000 \times 30\% = 240\,000$  MAD
- M. Y a déjà payé 232 000 MAD au Maroc, donc il devra payer 8 000 MAD en France pour combler la différence.

## Exercice 25 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. Z :

- M. Z, résident fiscal français, vient travailler au Maroc pour une durée de 2 ans.
- Salaire annuel brut : 1 000 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 30 000 MAD : 0 %
  - 30 001 - 180 000 MAD : 10 %
  - 180 001 - 600 000 MAD : 35 %
  - 600 001 - 1 000 000 MAD : 40 %

### Questions :

1. M. Z devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 35 %, comment éviter la double imposition ?

## Correction Exercice 25 :

### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. Z vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $30\,000 \times 0\% = 0\text{ MAD}$
- Tranche 2 :  $(180\,000 - 30\,000) \times 10\% = 15\,000\text{ MAD}$
- Tranche 3 :  $(600\,000 - 180\,000) \times 35\% = 147\,000\text{ MAD}$
- Tranche 4 :  $(1\,000\,000 - 600\,000) \times 40\% = 160\,000\text{ MAD}$
- **Impôt total = 0 + 15 000 + 147 000 + 160 000 = 322 000 MAD**

### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 35 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $1\,000\,000 \times 35\% = 350\,000\text{ MAD}$
- M. Z a déjà payé 322 000 MAD au Maroc, donc il devra payer 28 000 MAD en France pour combler la différence.

## Exercice 26 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. W :

- M. W, résident fiscal français, vient travailler au Maroc pour une durée de 2 ans.
- Salaire annuel brut : 450 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 40 000 MAD : 0 %
  - 40 001 - 180 000 MAD : 12 %
  - 180 001 - 450 000 MAD : 28 %

### Questions :

1. M. W devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 25 %, comment éviter la double imposition ?

## Correction Exercice 26 :

### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. W vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $40\,000 \times 0\% = 0\text{ MAD}$
- Tranche 2 :  $(180\,000 - 40\,000) \times 12\% = 16\,800\text{ MAD}$
- Tranche 3 :  $(450\,000 - 180\,000) \times 28\% = 75\,600\text{ MAD}$
- **Impôt total = 0 + 16 800 + 75 600 = 92 400 MAD**

### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 25 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $450\,000 \times 25\% = 112\,500$  MAD
- M. W a déjà payé 92 400 MAD au Maroc, donc il devra payer 20 100 MAD en France pour combler la différence.

## Exercice 27 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. V :

- M. V, résident fiscal français, vient travailler au Maroc pour une durée de 2 ans.
- Salaire annuel brut : 700 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 40 000 MAD : 0 %
  - 40 001 - 200 000 MAD : 15 %
  - 200 001 - 700 000 MAD : 30 %

### Questions :

1. M. V devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 20 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 27 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. V vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $40\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(200\,000 - 40\,000) \times 15\% = 24\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(700\,000 - 200\,000) \times 30\% = 150\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 24 000 + 150 000 = 174 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 20 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $700\,000 \times 20\% = 140\,000$  MAD
- M. V a déjà payé 174 000 MAD au Maroc, donc il ne devra rien payer en France.

## Exercice 28 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. L :

- M. L, résident fiscal français, vient travailler au Maroc pour une durée de 1 an.
- Salaire annuel brut : 350 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 30 000 MAD : 0 %
  - 30 001 - 150 000 MAD : 10 %
  - 150 001 - 350 000 MAD : 20 %

### Questions :

1. M. L devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 28 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 28 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. L vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $30\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(150\,000 - 30\,000) \times 10\% = 12\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(350\,000 - 150\,000) \times 20\% = 40\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 12 000 + 40 000 = 52 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 28 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $350\,000 \times 28\% = 98\,000$  MAD
- M. L a déjà payé 52 000 MAD au Maroc, donc il devra payer 46 000 MAD en France pour combler la différence.

### Exercice 29 : Expatriation et impôt sur le revenu

#### Situation de M. A :

- M. A, résident fiscal français, vient travailler au Maroc pour une durée de 3 ans.
- Salaire annuel brut : 1 200 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 50 000 MAD : 0 %
  - 50 001 - 200 000 MAD : 12 %
  - 200 001 - 500 000 MAD : 28 %
  - 500 001 - 1 200 000 MAD : 40 %

#### Questions :

1. M. A devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 30 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 29 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. A vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $50\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(200\,000 - 50\,000) \times 12\% = 18\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(500\,000 - 200\,000) \times 28\% = 84\,000$  MAD

- Tranche 4 :  $(1\ 200\ 000 - 500\ 000) \times 40\ \% = 280\ 000\ \text{MAD}$
- **Impôt total = 0 + 18 000 + 84 000 + 280 000 = 382 000 MAD**

### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 30 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $1\ 200\ 000 \times 30\ \% = 360\ 000\ \text{MAD}$
- M. A a déjà payé 382 000 MAD au Maroc, donc il ne devra rien payer en France grâce au crédit d'impôt.

## Exercice 30 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de Mme B :

- Mme B, résidente fiscale française, vient travailler au Maroc pour une durée de 2 ans.
- Salaire annuel brut : 600 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 30 000 MAD : 0 %
  - 30 001 - 150 000 MAD : 10 %
  - 150 001 - 600 000 MAD : 35 %

### Questions :

1. Mme B devient-elle résidente fiscale marocaine ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 25 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 30 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, Mme B vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Elle devient donc résidente fiscale marocaine.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $30\ 000 \times 0\ \% = 0\ \text{MAD}$
- Tranche 2 :  $(150\ 000 - 30\ 000) \times 10\ \% = 12\ 000\ \text{MAD}$
- Tranche 3 :  $(600\ 000 - 150\ 000) \times 35\ \% = 157\ 500\ \text{MAD}$
- **Impôt total = 0 + 12 000 + 157 500 = 169 500 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 25 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $600\ 000 \times 25\ \% = 150\ 000\ \text{MAD}$
- Mme B a déjà payé 169 500 MAD au Maroc, donc elle ne devra rien payer en France grâce au crédit d'impôt.

## Exercice 31 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. C :

- M. C, résident fiscal français, vient travailler au Maroc pour une durée de 1 an.
- Salaire annuel brut : 450 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 50 000 MAD : 0 %
  - 50 001 - 200 000 MAD : 12 %
  - 200 001 - 450 000 MAD : 28 %

### Questions :

1. M. C devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 18 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 31 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. C vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $50\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(200\,000 - 50\,000) \times 12\% = 18\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(450\,000 - 200\,000) \times 28\% = 70\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 18 000 + 70 000 = 88 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 18 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $450\,000 \times 18\% = 81\,000$  MAD
- M. C a déjà payé 88 000 MAD au Maroc, donc il ne devra rien payer en France grâce au crédit d'impôt.

### Exercice 32 : Expatriation et impôt sur le revenu

#### Situation de M. D :

- M. D, résident fiscal français, vient travailler au Maroc pour une durée de 2 ans.
- Salaire annuel brut : 850 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 30 000 MAD : 0 %
  - 30 001 - 180 000 MAD : 10 %
  - 180 001 - 600 000 MAD : 35 %
  - 600 001 - 850 000 MAD : 40 %

### Questions :

1. M. D devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 20 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 32 :

### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. D vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $30\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(180\,000 - 30\,000) \times 10\% = 15\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(600\,000 - 180\,000) \times 35\% = 147\,000$  MAD
- Tranche 4 :  $(850\,000 - 600\,000) \times 40\% = 100\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 15 000 + 147 000 + 100 000 = 262 000 MAD**

### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 20 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $850\,000 \times 20\% = 170\,000$  MAD
- M. D a déjà payé 262 000 MAD au Maroc, donc il ne devra rien payer en France grâce au crédit d'impôt.

## Exercice 33 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. E :

- M. E, résident fiscal français, travaille au Maroc depuis 1 an.
- Salaire annuel brut : 480 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 50 000 MAD : 0 %
  - 50 001 - 200 000 MAD : 12 %
  - 200 001 - 500 000 MAD : 28 %

### Questions :

1. M. E devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 22 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 33 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. E vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $50\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(200\,000 - 50\,000) \times 12\% = 18\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(480\,000 - 200\,000) \times 28\% = 78\,400$  MAD
- **Impôt total = 0 + 18 000 + 78 400 = 96 400 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 22 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $480\,000 \times 22\% = 105\,600$  MAD
- M. E a déjà payé 96 400 MAD au Maroc, donc il devra payer 9 200 MAD en France pour compléter la différence.

### Exercice 34 : Expatriation et impôt sur le revenu

#### Situation de Mme F :

- Mme F, résidente fiscale française, travaille au Maroc depuis 2 ans.
- Salaire annuel brut : 650 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 30 000 MAD : 0 %
  - 30 001 - 150 000 MAD : 10 %
  - 150 001 - 500 000 MAD : 35 %
  - 500 001 - 650 000 MAD : 40 %

#### Questions :

1. Mme F devient-elle résidente fiscale marocaine ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 28 %, comment éviter la double imposition ?

#### Correction Exercice 34 :

##### 1. Résidence fiscale :

- Oui, Mme F vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Elle devient donc résidente fiscale marocaine.

##### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $30\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(150\,000 - 30\,000) \times 10\% = 12\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(500\,000 - 150\,000) \times 35\% = 122\,500$  MAD
- Tranche 4 :  $(650\,000 - 500\,000) \times 40\% = 60\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 12 000 + 122 500 + 60 000 = 194 500 MAD**

##### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 28 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $650\,000 \times 28\% = 182\,000$  MAD
- Mme F a déjà payé 194 500 MAD au Maroc, donc elle ne devra rien payer en France grâce au crédit d'impôt.

### Exercice 35 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. G :

- M. G, résident fiscal français, vient travailler au Maroc pour une durée de 1 an.
- Salaire annuel brut : 700 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 50 000 MAD : 0 %
  - 50 001 - 200 000 MAD : 12 %
  - 200 001 - 500 000 MAD : 28 %
  - 500 001 - 700 000 MAD : 35 %

### Questions :

1. M. G devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 18 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 35 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. G vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $50\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(200\,000 - 50\,000) \times 12\% = 18\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(500\,000 - 200\,000) \times 28\% = 84\,000$  MAD
- Tranche 4 :  $(700\,000 - 500\,000) \times 35\% = 70\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 18 000 + 84 000 + 70 000 = 172 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 18 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $700\,000 \times 18\% = 126\,000$  MAD
- M. G a déjà payé 172 000 MAD au Maroc, donc il ne devra rien payer en France grâce au crédit d'impôt.

### Exercice 36 : Expatriation et impôt sur le revenu

#### Situation de M. H :

- M. H, résident fiscal français, travaille au Maroc depuis 3 ans.
- Salaire annuel brut : 1 100 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 30 000 MAD : 0 %
  - 30 001 - 150 000 MAD : 10 %
  - 150 001 - 500 000 MAD : 35 %

- 500 001 - 1 100 000 MAD : 40 %

### Questions :

1. M. H devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la France applique un taux d'imposition de 25 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 36 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. H vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $30\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(150\,000 - 30\,000) \times 10\% = 12\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(500\,000 - 150\,000) \times 35\% = 122\,500$  MAD
- Tranche 4 :  $(1\,100\,000 - 500\,000) \times 40\% = 240\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 12 000 + 122 500 + 240 000 = 374 500 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La France applique 25 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt français =  $1\,100\,000 \times 25\% = 275\,000$  MAD
- M. H a déjà payé 374 500 MAD au Maroc, donc il ne devra rien payer en France grâce au crédit d'impôt.

### Exercice 37 : Expatriation et impôt sur le revenu

#### Situation de Mme J :

- Mme J, résidente fiscale belge, travaille au Maroc depuis 1 an.
- Salaire annuel brut : 750 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 50 000 MAD : 0 %
  - 50 001 - 200 000 MAD : 12 %
  - 200 001 - 500 000 MAD : 28 %
  - 500 001 - 750 000 MAD : 35 %

### Questions :

1. Mme J devient-elle résidente fiscale marocaine ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la Belgique applique un taux d'imposition de 30 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 37 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, Mme J vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Elle devient donc résidente fiscale marocaine.

## 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $50\,000 \times 0\% = 0\text{ MAD}$
- Tranche 2 :  $(200\,000 - 50\,000) \times 12\% = 18\,000\text{ MAD}$
- Tranche 3 :  $(500\,000 - 200\,000) \times 28\% = 84\,000\text{ MAD}$
- Tranche 4 :  $(750\,000 - 500\,000) \times 35\% = 87\,500\text{ MAD}$
- **Impôt total = 0 + 18 000 + 84 000 + 87 500 = 189 500 MAD**

## 3. Éviter la double imposition :

- La Belgique applique 30 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt belge =  $750\,000 \times 30\% = 225\,000\text{ MAD}$
- Mme J a déjà payé 189 500 MAD au Maroc, donc elle devra payer 35 500 MAD en Belgique pour compléter la différence.

## Exercice 38 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. K :

- M. K, résidant fiscal marocain, travaille au Maroc.
- Salaire annuel brut : 300 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 30 000 MAD : 0 %
  - 30 001 - 150 000 MAD : 10 %
  - 150 001 - 300 000 MAD : 28 %

### Questions :

1. M. K est-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si M. K est également résident fiscal en France, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 38 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. K vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il est donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $30\,000 \times 0\% = 0\text{ MAD}$
- Tranche 2 :  $(150\,000 - 30\,000) \times 10\% = 12\,000\text{ MAD}$
- Tranche 3 :  $(300\,000 - 150\,000) \times 28\% = 42\,000\text{ MAD}$
- **Impôt total = 0 + 12 000 + 42 000 = 54 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- En vertu de la convention fiscale entre la France et le Maroc, M. K pourra bénéficier d'un crédit d'impôt pour éviter la double imposition. Cela permettra de compenser l'impôt payé au Maroc avec celui dû en France.

## Exercice 39 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de Mme L :

- Mme L, résidente fiscale espagnole, travaille au Maroc depuis 1 an.
- Salaire annuel brut : 900 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 30 000 MAD : 0 %
  - 30 001 - 180 000 MAD : 10 %
  - 180 001 - 500 000 MAD : 35 %
  - 500 001 - 900 000 MAD : 40 %

### Questions :

1. Mme L devient-elle résidente fiscale marocaine ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si l'Espagne applique un taux d'imposition de 22 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 39 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, Mme L vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Elle devient donc résidente fiscale marocaine.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $30\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(180\,000 - 30\,000) \times 10\% = 15\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(500\,000 - 180\,000) \times 35\% = 112\,000$  MAD
- Tranche 4 :  $(900\,000 - 500\,000) \times 40\% = 160\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 15 000 + 112 000 + 160 000 = 287 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- L'Espagne applique 22 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt espagnol =  $900\,000 \times 22\% = 198\,000$  MAD
- Mme L a déjà payé 287 000 MAD au Maroc, donc elle ne devra rien payer en Espagne grâce au crédit d'impôt.

## Exercice 40 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. M :

- M. M, résident fiscal marocain, travaille au Maroc.
- Salaire annuel brut : 350 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 30 000 MAD : 0 %
  - 30 001 - 150 000 MAD : 10 %
  - 150 001 - 350 000 MAD : 28 %

### Questions :

1. M. M devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si M. M travaille également en France et bénéficie d'une double imposition, quelle est la solution ?

### Correction Exercice 40 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. M vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il est donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $30\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(150\,000 - 30\,000) \times 10\% = 12\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(350\,000 - 150\,000) \times 28\% = 56\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 12 000 + 56 000 = 68 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- En vertu de la convention fiscale entre la France et le Maroc, M. M peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour éviter de payer deux fois l'impôt.

### Exercice 41 : Expatriation et impôt sur le revenu

#### Situation de M. N :

- M. N, résident fiscal belge, travaille au Maroc depuis 2 ans.
- Salaire annuel brut : 650 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 50 000 MAD : 0 %
  - 50 001 - 250 000 MAD : 12 %
  - 250 001 - 650 000 MAD : 28 %

#### Questions :

1. M. N devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la Belgique applique un taux d'imposition de 30 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 41 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. N vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $50\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(250\,000 - 50\,000) \times 12\% = 24\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(650\,000 - 250\,000) \times 28\% = 112\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 24 000 + 112 000 = 136 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La Belgique applique 30 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt belge =  $650\,000 \times 30\% = 195\,000$  MAD
- M. N a déjà payé 136 000 MAD au Maroc, donc il devra payer 59 000 MAD en Belgique pour compléter la différence.

## Exercice 42 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. T :

- M. T, résident fiscal suisse, travaille au Maroc depuis 1 an.
- Salaire annuel brut : 550 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 50 000 MAD : 0 %
  - 50 001 - 200 000 MAD : 12 %
  - 200 001 - 550 000 MAD : 28 %

### Questions :

1. M. T devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la Suisse applique un taux d'imposition de 15 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 42 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. T vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $50\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(200\,000 - 50\,000) \times 12\% = 18\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(550\,000 - 200\,000) \times 28\% = 98\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 18 000 + 98 000 = 116 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La Suisse applique 15 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt suisse =  $550\,000 \times 15\% = 82\,500$  MAD
- M. T a déjà payé 116 000 MAD au Maroc, donc il ne devra rien payer en Suisse grâce au crédit d'impôt.

## Exercice 43 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de Mme B :

- Mme B, résidente fiscale espagnole, travaille au Maroc depuis 6 mois.
- Salaire annuel brut : 400 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 50 000 MAD : 0 %
  - 50 001 - 200 000 MAD : 12 %
  - 200 001 - 400 000 MAD : 28 %

### Questions :

1. Mme B est-elle résidente fiscale marocaine ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si l'Espagne applique un taux d'imposition de 25 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 43 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, Mme B vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Elle devient donc résidente fiscale marocaine.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $50\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(200\,000 - 50\,000) \times 12\% = 18\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(400\,000 - 200\,000) \times 28\% = 56\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 18 000 + 56 000 = 74 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- L'Espagne applique 25 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt espagnol =  $400\,000 \times 25\% = 100\,000$  MAD
- Mme B a déjà payé 74 000 MAD au Maroc, donc elle devra payer 26 000 MAD en Espagne pour compléter la différence.

### Exercice 44 : Expatriation et impôt sur le revenu

#### Situation de M. P :

- M. P, résident fiscal allemand, travaille au Maroc depuis 2 ans.
- Salaire annuel brut : 800 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 100 000 MAD : 0 %
  - 100 001 - 400 000 MAD : 15 %
  - 400 001 - 800 000 MAD : 28 %

#### Questions :

1. M. P devient-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si l'Allemagne applique un taux d'imposition de 30 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 44 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, M. P vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il devient donc résident fiscal marocain.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $100\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(400\,000 - 100\,000) \times 15\% = 45\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(800\,000 - 400\,000) \times 28\% = 112\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 45 000 + 112 000 = 157 000 MAD**

### 3. Éviter la double imposition :

- L'Allemagne applique 30 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt allemand =  $800\,000 \times 30\% = 240\,000$  MAD
- M. P a déjà payé 157 000 MAD au Maroc, donc il devra payer 83 000 MAD en Allemagne pour compléter la différence.

## Exercice 45 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de Mme S :

- Mme S, résidente fiscale belge, travaille au Maroc depuis 1 an.
- Salaire annuel brut : 750 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :
  - 0 - 50 000 MAD : 0 %
  - 50 001 - 250 000 MAD : 12 %
  - 250 001 - 750 000 MAD : 28 %

### Questions :

1. Mme S devient-elle résidente fiscale marocaine ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si la Belgique applique un taux d'imposition de 25 %, comment éviter la double imposition ?

### Correction Exercice 45 :

#### 1. Résidence fiscale :

- Oui, Mme S vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Elle devient donc résidente fiscale marocaine.

#### 2. Impôt sur le revenu au Maroc :

- Tranche 1 :  $50\,000 \times 0\% = 0$  MAD
- Tranche 2 :  $(250\,000 - 50\,000) \times 12\% = 24\,000$  MAD
- Tranche 3 :  $(750\,000 - 250\,000) \times 28\% = 140\,000$  MAD
- **Impôt total = 0 + 24 000 + 140 000 = 164 000 MAD**

#### 3. Éviter la double imposition :

- La Belgique applique 25 % sur les revenus mondiaux, soit :
- Impôt belge =  $750\,000 \times 25\% = 187\,500$  MAD
- Mme S a déjà payé 164 000 MAD au Maroc, donc elle devra payer 23 500 MAD en Belgique pour compléter la différence.

## Exercice 46 : Expatriation et impôt sur le revenu

### Situation de M. C :

- M. C, résident fiscal marocain, travaille au Maroc.
- Salaire annuel brut : 450 000 MAD.
- Le Maroc impose les résidents fiscaux à un taux progressif :

- 0 - 50 000 MAD : 0 %
- 50 001 - 200 000 MAD : 10 %
- 200 001 - 450 000 MAD : 28 %

**Questions :**

1. M. C est-il résident fiscal marocain ?
2. Quel est le montant de l'impôt sur le revenu au Maroc ?
3. Si M. C est également résident fiscal en Espagne, comment éviter la double imposition ?

**Correction Exercice 46 :**

**1. Résidence fiscale :**

- Oui, M. C vit au Maroc plus de 183 jours et y perçoit ses revenus. Il est donc résident fiscal marocain.

**2. Impôt sur le revenu au Maroc :**

- Tranche 1 :  $50\,000 \times 0\% = 0\text{ MAD}$
- Tranche 2 :  $(200\,000 - 50\,000) \times 10\% = 15\,000\text{ MAD}$
- Tranche 3 :  $(450\,000 - 200\,000) \times 28\% = 70\,000\text{ MAD}$
- **Impôt total = 0 + 15 000 + 70 000 = 85 000 MAD**

**3. Éviter la double imposition :**

- En vertu de la convention fiscale entre la France et le Maroc, M. C pourrait obtenir un crédit d'impôt pour éviter la double imposition.